

RESOLUTION A.599(15)

*adoptée le 19 novembre 1987
Point 12 de l'ordre du jour*

**NECESSITE POUR LES SOUS-MARINS IMMERGES
D'EVITER LES NAVIRES DE PECHE ET LEURS
APPARAUX DE PECHE**

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT les dispositions de l'article 15, alinéa j), de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

CONSIDERANT les dangers auxquels est exposé un navire de pêche lorsque ses appareils de pêche sont emmêlés par un sous-marin immergé,

COMPTE TENU des renseignements en matière de navigation et de sécurité dont disposent les sous-marins et les navires de pêche et du fait qu'un navire de pêche n'aurait aucun renseignement indiquant qu'un sous-marin immergé navigue à proximité et qu'un sous-marin ne disposerait peut-être pas davantage de renseignements au sujet d'un navire de pêche naviguant à proximité,

AYANT EXAMINE la recommandation faite par le Comité de la sécurité maritime à sa cinquante-deuxième session,

RECOMMANDE qu'un sous-marin immergé, s'il dispose de renseignements sur la présence d'un navire de pêche et de ses appareils de pêche, s'écarte autant que possible de la route de ce navire de pêche et évite tous les appareils de pêche qui pourraient être reliés à celui-ci, à moins qu'il ne soit lui-même handicapé.

RESOLUTION A.600(15)

*adoptée le 19 novembre 1987
Point 12 de l'ordre du jour*

SYSTEME DE NUMEROS OMI D'IDENTIFICATION DES NAVIRES

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT les dispositions de l'article 15, alinéa j), de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

CONVAINCUE que l'attribution à un navire d'un numéro d'identification permanent qui resterait inchangé en cas de transfert du pavillon et serait porté sur les certificats du navire contribuerait à renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des mers et à prévenir la fraude maritime,

AYANT EXAMINE la recommandation faite par le Comité de la sécurité maritime à sa cinquante-quatrième session,

1. ADOPTE le système de numéros OMI d'identification des navires, tel qu'il est décrit dans l'annexe à la présente résolution, en vue de son application à titre volontaire;
2. INVITE les gouvernements intéressés à appliquer le système dans la mesure du possible, et à informer l'OMI des mesures prises à cet égard;
3. PRIE le Comité de la sécurité maritime de suivre l'évolution du système en vue de le perfectionner, selon que de besoin.

ANNEXE

SYSTEME DE NUMEROS OMI D'IDENTIFICATION DES NAVIRES

INTRODUCTION

1 Le système a pour objet de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de contribuer à prévenir la fraude maritime. Il n'est pas destiné à préjuger les questions de responsabilité, de droit civil ou autres considérations commerciales liées à l'exploitation des navires. Le système peut être appliqué, à titre volontaire, par les Administrations aux navires neufs et existants battant leur pavillon et effectuant des voyages internationaux. Les Administrations jugeront peut-être utile d'attribuer également des numéros OMI aux navires effectuant uniquement des voyages nationaux et de les faire figurer sur les certificats nationaux.

APPLICATION

2 Le système s'applique aux navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, à l'exception :

- des navires qui se livrent uniquement à la pêche
- des navires non pourvus de moyens de propulsion mécanique
- des yachts de plaisance
- des navires affectés à des services spécialisés*
- des porteurs de déblais
- des hydroptères, aéroglisseurs
- des docks flottants et structures appartenant à la même classification
- des navires de guerre et des transports de troupes
- des navires en bois d'une façon générale.

ATTRIBUTION DU NUMERO OMI

3 Le numéro OMI est le numéro du Lloyd's Register (LR) attribué au moment de la construction ou inscrit initialement sur le registre, avec le préfixe IMO (par exemple IMO 8712345). Les Administrations ayant décidé d'appliquer le système sont invitées à attribuer ou à faire attribuer aux navires battant leur pavillon des numéros OMI qui seraient inscrits sur les certificats des navires.

4 Pour les navires neufs, il faudrait attribuer le numéro OMI lorsque le navire est immatriculé. Pour les navires existants, il faudrait attribuer le numéro OMI dans les meilleurs délais pratiques, par exemple à la fin de la visite de renouvellement des certificats ou lors de la délivrance de nouveaux certificats.

5 Les Administrations qui appliquent le système sont invitées à en informer l'Organisation pour que celle-ci puisse à son tour en informer les autres gouvernements.

6 Les publications officielles et autres renseignements provenant du Lloyd's Register et des services d'information maritime de Lloyd's sont les sources permettant d'obtenir les données correspondant au numéro d'identification. Si les caractéristiques d'un navire ne correspondent pas à celles qui figurent dans le Registre des navires et son supplément, par exemple parce que le navire a changé de nom, ou si le responsable du contrôle de l'Etat du port a des doutes sur l'authenticité des numéros portés sur les certificats, des éclaircissements peuvent être obtenus auprès du Lloyd's Register, du Secrétariat de l'OMI ou de l'Etat du pavillon.

CERTIFICATS SUR LESQUELS LE NUMERO OMI DOIT ETRE INSCRIT

7 Le numéro OMI devrait être inscrit sur le certificat d'immatriculation du navire où sont portées les caractéristiques permettant d'identifier celui-ci ainsi que sur tous les certificats délivrés en vertu de conventions de l'OMI, aux dates et emplacements appropriés. Il est

* Par exemple, bateaux-feux, stations radioélectriques flottantes, navires de recherche et de sauvetage.

APPLICATION

2 Le système s'applique aux navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, à l'exception :

- des navires qui se livrent uniquement à la pêche
- des navires non pourvus de moyens de propulsion mécanique
- des yachts de plaisance
- des navires affectés à des services spécialisés*
- des porteurs de déblais
- des hydroptères, aéroglisseurs
- des docks flottants et structures appartenant à la même classification
- des navires de guerre et des transports de troupes
- des navires en bois d'une façon générale.

ATTRIBUTION DU NUMERO OMI

3 Le numéro OMI est le numéro du Lloyd's Register (LR) attribué au moment de la construction ou inscrit initialement sur le registre, avec le préfixe IMO (par exemple IMO 8712345). Les Administrations ayant décidé d'appliquer le système sont invitées à attribuer ou à faire attribuer aux navires battant leur pavillon des numéros OMI qui seraient inscrits sur les certificats des navires.

4 Pour les navires neufs, il faudrait attribuer le numéro OMI lorsque le navire est immatriculé. Pour les navires existants, il faudrait attribuer le numéro OMI dans les meilleurs délais pratiques, par exemple à la fin de la visite de renouvellement des certificats ou lors de la délivrance de nouveaux certificats.

5 Les Administrations qui appliquent le système sont invitées à en informer l'Organisation pour que celle-ci puisse à son tour en informer les autres gouvernements.

6 Les publications officielles et autres renseignements provenant du Lloyd's Register et des services d'information maritime de Lloyd's sont les sources permettant d'obtenir les données correspondant au numéro d'identification. Si les caractéristiques d'un navire ne correspondent pas à celles qui figurent dans le Registre des navires et son supplément, par exemple parce que le navire a changé de nom, ou si le responsable du contrôle de l'Etat du port a des doutes sur l'authenticité des numéros portés sur les certificats, des éclaircissements peuvent être obtenus auprès du Lloyd's Register, du Secrétariat de l'OMI ou de l'Etat du pavillon.

CERTIFICATS SUR LESQUELS LE NUMERO OMI DOIT ETRE INSCRIT

7 Le numéro OMI devrait être inscrit sur le certificat d'immatriculation du navire où sont portées les caractéristiques permettant d'identifier celui-ci ainsi que sur tous les certificats délivrés en vertu de conventions de l'OMI, aux dates et emplacements appropriés. Il est

* Par exemple, bateaux-feux, stations radioélectriques flottantes, navires de recherche et de sauvetage.

recommandé d'inscrire également le numéro OMI sur d'autres certificats, tels que les certificats de classification, les certificats de jaugeage pour le canal de Suez et le canal de Panama, aux dates et emplacements appropriés. Le numéro OMI devrait, de préférence, être inscrit dans la case «Numéro ou lettre distinctifs», en plus de l'indicatif d'appel.

MOYENS D'OBTENIR LE NUMERO OMI

8 On trouvera ci-après des renseignements sur les moyens d'obtenir les numéros OMI tant pour les navires neufs que pour les navires existants.

Navires neufs (en commande ou en construction)

9 Le numéro OMI peut être obtenu comme suit :

- .1 Demandes adressées au Groupe de publication d'information maritime du Lloyd's Register, par télex ou fac-similé*. Ces demandes devraient, si possible, être accompagnées des renseignements ci-après :
 - Chantier naval et numéro du bassin (numéro de la coque)
 - Nom du navire (s'il est connu)
 - Jauge brute/port en lourd
 - Date de la pose de la quille
 - Propriétaire, armateur/gérant et pavillon
 - Type fondamental de navire**
 - Nom et adresse de l'auteur de la demande.

A partir de ces renseignements, le Lloyd's Register fournira gratuitement le numéro OMI nécessaire. Si le fichier LR sur les nouvelles constructions ne contient pas de données concernant le navire visé par la demande, une nouvelle fiche sur ce navire sera établie et un numéro LR lui sera attribué.

- .2 Accès direct au fichier sur les nouvelles constructions par l'intermédiaire de SEADATA (l'OMI a accès à ce système).
- .3 Demande présentée par l'intermédiaire des Services d'information maritime de Lloyd's qui publiera régulièrement des listes du carnet de commandes comportant certaines données et produites en fonction des spécifications du client.

* Télex 888379 Téléfax (Fax) n° 01-488 4796(GpIII)

** Lloyd's Register utilise les types fondamentaux de navire ci-après :

Navire à passagers	Transbordeur	Navire pour marchandises diverses
Navire pour marchandises spécialisées	Porte-conteneurs cellulaire	Navire roulier
Vraquier	Vraquier spécialisé	Minéralier
Navire-citerne	Transporteur de gaz	Navire-citerne
transporteur de gaz	Remorqueur	Navire-usine
Navire-citerne spécialisé	Transporteur de sable	Navire de recherche au large/ravitaillement
Drague		

ou toute combinaison de ces divers types.

Navires existants

- 10 On trouvera ci-après les différents moyens d'obtenir le numéro OMI :
- .1 Le Registre des navires ainsi que les 11 suppléments mensuels récapitulatifs publiés par le Lloyd's Register. Il paraît en trois volumes et donne des renseignements sur plus de 76 000 navires de commerce.
 - .2 La liste hebdomadaire (non récapitulative) des modifications apportées au Registre des navires établie par le Lloyd's Register.
 - .3 Accès direct au fichier sur les caractéristiques des navires du Lloyd's Register par l'intermédiaire du système SEADATA (l'OMI a accès à ce système).
- 11 Pour les navires existants, le Lloyd's Register est prêt à répondre gratuitement à des demandes ponctuelles dans une mesure raisonnable.
- 12 Tous renseignements concernant les tarifs des services mentionnés aux paragraphes 9 et 10 peuvent être obtenus auprès du Lloyd's Register of Shipping.

Demande adressée au Secrétariat de l'OMI

- 13 Le numéro OMI peut être obtenu gratuitement auprès du Secrétariat de l'OMI*, qui a accès au système SEADATA. Des renseignements concernant le navire (tels que spécifiés au paragraphe 9.1) devraient être présentés par écrit avec toute demande à cet effet adressée au Secrétariat de l'OMI.

* Télex 23588 Téléfax (Fax) n° 01-587 3210